

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant adhésion à l'accord
intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la
pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007**

(Du 15 août 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Ce rapport invite le Grand Conseil à ratifier l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, ci-après l'accord intercantonal.

Cet accord intervient à la suite de l'introduction de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) le 1^{er} janvier 2008 et incarne la volonté de coordonner et d'harmoniser les systèmes scolaires cantonaux en matière de pédagogie spécialisée découlant du retrait de l'assurance-invalidité (ci-après: AI) du pilotage de ce dossier.

Depuis cette date, les cantons ont repris à leur compte la responsabilité totale du domaine de la pédagogie spécialisée pilotée jusqu'alors par la Confédération, via l'AI. Le canton de Neuchâtel a créé à cet effet un office de l'enseignement spécialisé, ci-après l'OES, entité chargée de la conduite et de la gestion du domaine de la formation scolaire spéciale.

L'introduction de la RPT a imposé une période transitoire aux cantons qui doivent reprendre les pratiques et les critères d'octroi des mesures de l'AI jusqu'au 31 décembre 2010 au minimum.

Dès cette date, les cantons, ayant adhéré entre temps au présent accord intercantonal, pourront mettre en place leur propre concept stratégique en matière de pédagogie spécialisée, tout en respectant l'esprit formalisé dans le concordat de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, ci après: CDIP.

En janvier 2012, douze cantons ont ratifié l'accord intercantonal et sont soumis à ses exigences: Genève, Vaud, Fribourg, Valais, Tessin, Uri, Obwald, Lucerne, Bâle-campagne, Bâle-Ville, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-extérieures.

Le texte de l'accord intercantonal et ses instruments l'accompagnant se trouvent en annexe.

Dans ses grandes lignes, l'accord représente la volonté des cantons signataires de travailler ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée, ceci dans le but de

respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale, de l'accord HarmoS et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

En particulier, l'accord a pour buts:

- a) la définition de l'offre de base de la pédagogie spécialisée;*
- b) la volonté de promouvoir l'intégration des enfants et jeunes en situation de handicap;*
- c) le recours à des instruments communs.*

L'accord s'accompagne d'une terminologie identique utilisée dans tout le pays, de standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires ainsi que d'une procédure d'évaluation standardisée (PES) pour la détermination des besoins individuels.

L'accord définit les principes de base suivants:

- a) la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation;*
- b) les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives;*
- c) le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée;*
- d) les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.*

L'accord définit le droit aux mesures de pédagogie spécialisée pour les enfants et les jeunes de la naissance à l'âge de 20 ans révolus.

Selon l'accord, l'offre de base en pédagogie spécialisée comprend:

- a) le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie (orthophonie) et la psychomotricité;*
- b) des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée;*
- c) la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.*

Le rapport qui vous est soumis met en exergue la "traduction" neuchâteloise de l'accord intercantonal. Les thématiques occasionnant des modifications importantes et nécessitant un développement sont analysées sous les angles suivants:

- que préconise l'accord intercantonal?*
- quels sont les changements en perspective?*
- quelles sont les incidences sur les ressources existantes?*
- quelles sont les conséquences financières?*
- quelles sont les conséquences juridiques?*

Le rapport met également en évidence les caractéristiques essentielles des différents articles de l'accord intercantonal ainsi que celles de ses annexes.

Les conséquences financières sont évoquées et il est clair que l'essentiel des coûts provient de la mise en conformité de notre système cantonal avec les exigences minimales de l'accord intercantonal, notamment en termes de ressources dédiées au soutien et développement de l'intégration scolaire ou encore de la détection et de l'accompagnement précoce des jeunes enfants en situation de handicap pour l'essentiel.

La ratification de l'accord intercantonal n'est pas un acte anodin. Il s'agit d'une réforme fondamentale du système neuchâtelois en matière de pédagogie spécialisée touchant en même temps l'organisation générale de l'école ordinaire, ceci parallèlement aux réformes générées par le concordat HarmoS et la régionalisation de l'école.

Le renforcement des solutions intégratives, en lieu et place des mesures séparatives, va exiger un positionnement nouveau de l'école à l'égard des élèves différents de par leur situation particulière de handicap.

En même temps, l'école devra s'ouvrir encore plus largement à la gestion des différences en acceptant de s'inscrire dans une politique cantonale en matière de mesures d'aide et d'appui dispensées en son sein.

Actuellement, certaines des prestations sont insuffisantes ou très inégales dans le canton, puisque leur organisation relève de la compétence des autorités scolaires locales et qu'ainsi, leur dispositif peut varier de manière importante en fonction des intérêts régionalisés.

Avec l'accord intercantonal, ces prestations devront répondre à un concept stratégique cantonal garantissant les mêmes droits et offres à tous les élèves concernés, ceci indépendamment de leur lieu de résidence, et tout en étant soumis à un pilotage cantonal afin d'en garantir l'application généralisée.

Par ailleurs, bien que sachant que notre canton se profile déjà dans l'axe de l'ensemble des domaines de prestations définies dans l'accord intercantonal, il reste des besoins particuliers encore insuffisamment couverts comme la scolarisation des élèves les plus handicapés (par exemple: polyhandicap, autisme, troubles psychiatriques). Le concept stratégique devant se préciser en cas de ratification, la réorganisation de l'ensemble des ressources actuelles devra permettre de pallier les manques actuels.

En acceptant l'accord intercantonal, notre canton devra obligatoirement libérer des ressources financières équivalant à un engagement supplémentaire de 600.000 francs échelonné entre 2013 et 2017. Ce montant sera compensé au sein du DECS.

En cas de non-ratification de l'accord, le canton devra continuer d'assumer l'héritage de l'assurance-invalidité (AI) aussi longtemps qu'un concept cantonal stratégique n'est pas validé.

Le détail de l'engagement financier supplémentaire par rapport à aujourd'hui est précisé dans le rapport.

1. INTRODUCTION

1.1. Un nouveau concordat découlant de la RPT

Les directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique ont adopté, sans opposition, lors de leur assemblée du 25 octobre 2007, le nouvel accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il est maintenant soumis aux cantons pour ratification.

A ce jour, 12 cantons l'ont déjà ratifié et pour ceux-ci, l'accord intercantonal est devenu effectif le 1^{er} janvier 2011. En Suisse romande, les cantons du Jura et de Neuchâtel ne l'ont pas encore soumis à leurs parlements respectifs.

La création de ce nouvel accord intercantonal est une conséquence de la RPT que le peuple et les cantons ont acceptée le 28 novembre 2004.

Dès le 1^{er} janvier 2008, les cantons ont repris à leur compte la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière concernant la formation scolaire spéciale des enfants et

des jeunes ainsi que les mesures renforcées de pédagogie spécialisée. En effet, en conséquence de l'annulation de certains articles de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité et du règlement sur l'AI (RAI), l'AI a retiré sa participation au financement et à la gestion des mesures correspondantes.

1.2. Un désenchevêtrement des tâches bienvenu

La loi fédérale sur l'AI (LAI) a joué un rôle capital dans la mise en place d'un encadrement et d'une scolarisation professionnelle des enfants et des jeunes en situation de handicap, dès les années 1950. Cependant, la pédagogie spécialisée, y compris sur le plan international, défend aujourd'hui une approche plus globale et plus intégrative que ne le permettait la LAI.

Ce désenchevêtrement des tâches offre l'opportunité de simplifier et de rationaliser l'organisation de la pédagogie spécialisée, sans pour autant cesser de répondre aux besoins multiples de ses bénéficiaires. Ceux-ci sont appelés désormais à être pris en charge dans un contexte d'éducation et non plus d'assurance.

1.3. Un cadre commun pour une mise en œuvre cantonale

Le transfert des tâches est coordonné par la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour le groupe d'enfants et de jeunes âgés de 0 à 20 ans. Le nouvel accord intercantonal ne sert pas uniquement à pallier le retrait de l'AI car il institue un cadre national pour les principales mesures du domaine de la pédagogie spécialisée, cadre que les cantons concordataires s'engagent à reprendre et à respecter dans leur concept cantonal.

Un autre apport essentiel de l'accord intercantonal réside dans la conception et l'utilisation d'instruments applicables dans tout le pays sur le plan de la terminologie, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires et d'une procédure standardisée d'évaluation des besoins individuels qui sera utilisée pour l'attribution des mesures renforcées dans le cas des situations les plus lourdes et/ou plus complexes, ceci en remplacement du recours aux critères médicaux de l'AI, comme c'est le cas encore actuellement.

Les mesures renforcées (par analogie les mesures reconnues sous l'ancien régime AI) sont octroyées à titre individuel, lorsqu'une situation liée à un handicap met en évidence d'importants troubles nécessitant une prise en charge spécialisée:

- de longue durée;
- d'une intensité soutenue;
- d'un niveau élevé de spécialisation des intervenants;
- de conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

1.4. Ratification par les cantons après une phase de transition de trois ans

Les adhésions à l'accord intercantonal doivent être entérinées par les parlements cantonaux. Un délai transitoire d'au moins trois ans, décidé par le Parlement fédéral, a couru toutefois jusqu'au 1^{er} janvier 2011.

Pendant ce laps de temps, les cantons ont dû garantir, pour les enfants et les jeunes en situation de handicap (les assurés AI jusqu'alors), une offre dont le volume et la qualité sont conformes au droit AI en vigueur jusqu'à fin 2007.

Le canton de Neuchâtel n'ayant pas encore choisi de ratifier l'accord intercantonal, se doit de continuer à garantir l'héritage de la RPT selon les termes de l'ancien droit AI.

Sitôt la question de la ratification traitée par le Grand Conseil neuchâtelois, un concept cantonal de pédagogie spécialisé sera élaboré en conséquence. Ce nouveau plan stratégique alors défini et validé, le canton sera délié des obligations issues de la RPT et devra répondre nommément de sa politique en la matière.

1.5. L'octroi actuel des prestations concernées

Actuellement dans notre canton, toutes les mesures renforcées ne sont accordées qu'aux élèves en situation de handicap reconnu par l'OES sur la base des critères médicaux reconnus anciennement par l'AI pour les domaines de:

- la scolarité en école spécialisée;
- du soutien pédagogique spécialisé;
- l'orthophonie;
- la psychomotricité;
- l'éducation précoce spécialisée.

1.6. Entrée en vigueur du nouvel accord intercantonal

Pour les cantons signataires, l'accord intercantonal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 étant donné que dix cantons y avaient adhéré à fin 2010.

2. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACCORD INTERCANTONAL

L'accord intercantonal ratifié, le canton devra disposer de son propre concept de pédagogie spécialisée afin de pouvoir se délier des obligations héritées de l'Assurance-invalidité. Les cantons adhérant à l'accord intercantonal s'engagent ce faisant à observer le cadre prescrit en établissant leur concept stratégique cantonal en matière de pédagogie spécialisée.

2.1. Les principes essentiels de l'accord intercantonal

- l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée sollicitant l'octroi de mesures renforcées fait partie du mandat public de formation;
- il n'y a plus de distinction entre bénéficiaires et non bénéficiaires des anciennes mesures de l'AI;
- dans la mesure du possible, les mesures intégratives doivent être préférées aux solutions séparatives, conformément à la loi fédérale de 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand);
- pour les mesures renforcées, le principe de gratuité prévaut, comme pour la scolarité obligatoire;
- les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision attribuant des mesures.

2.2. Mesures de pédagogie spécialisée

Tous les enfants et les jeunes (de la naissance à leur 20^e année révolue), en situation de handicap, habitant en Suisse et qui présentent des besoins éducatifs particuliers donnant droit à des mesures renforcées, bénéficient d'un soutien ou d'une prise en charge spécialisée appropriée. Ces besoins sont déterminés et validés par la procédure d'évaluation standardisée (PES), outil officiel de l'accord intercantonal.

2.3. Offre de base

L'accord intercantonal définit l'offre de base en matière de pédagogie spécialisée que chaque canton signataire est tenu de proposer, seul ou en collaboration avec d'autres cantons lorsque cela s'avère nécessaire. Cette offre recouvre les prestations actuelles reconnues par l'OES (mesures anciennement AI) et comprend d'une part, le conseil et le soutien en matière de handicap, l'éducation précoce spécialisée, les mesures renforcées en orthophonie (logopédie) et en psychomotricité, d'autre part les mesures renforcées de pédagogie spécialisée apportées dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée.

S'y ajoute, selon les besoins, la possibilité d'une prise en charge dans une institution de pédagogie spécialisée, dans le cadre de structures de jour ou à caractère résidentiel (internat).

Les cantons organisent et financent, en outre, les frais de transport pour les enfants et les jeunes qui ne peuvent se rendre au lieu d'enseignement ou de thérapie par leurs propres moyens du fait de leur situation de handicap.

Les offres de type: cours de rattrapage, d'appui ou autres ne sont pas comprises dans l'accord intercantonal. Les mesures d'ordre médico-thérapeutique non plus puisqu'elles restent pour leur part couvertes par l'AI ou la LAMAL (physiothérapie, ergothérapie, moyens auxiliaires, etc.).

2.4. Mesures renforcées

Il s'agit de l'ensemble des mesures reconnues actuellement par l'OES et qui sont à charge financière du canton. L'ensemble de ce dispositif est géré par l'office.

Pour la plupart des enfants et des jeunes en situation de difficulté, des mesures ordinaires appropriées pourront être apportées avant l'entrée à l'école, ainsi que durant la scolarité obligatoire. Si cela ne s'avérait pas, ou plus suffisant, des mesures renforcées relevant de l'OES pourront être attribuées, au terme d'une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels (cf. PES).

2.5. Procédure d'évaluation standardisée (PES)

Cette procédure d'évaluation, procédant d'une analyse globale et détaillée, rassemble tous les diagnostics déjà prononcés et les complète si besoin.

Elle garantit ainsi neutralité et objectivité, par rapport aux prestataires pouvant ensuite être mandatés pour apporter les mesures renforcées (principe de non auto-allocation).

Les représentants légaux sont associés à la procédure et leur accord est nécessaire.

La décision finale d'attribution des mesures renforcées est prise par l'autorité cantonale compétente (OES dans notre canton) et peut faire l'objet d'un recours de droit administratif.

La PES se fonde sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Enfin, la pertinence des mesures doit faire l'objet d'un réexamen périodique.

La CDIP ne dit rien des méthodes et des spécialisations professionnelles appelées à fournir les mesures attribuées. Ceci est l'affaire des cantons dans le cadre de leur propre concept cantonal.

Au niveau national ne sont précisés que les standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires par le canton (instrument de l'accord intercantonal).

2.6. Prestations extra cantonales

Les cantons ne sont pas tous en mesure, de par leur taille ou le nombre de situations rares, de proposer l'éventail complet de l'offre. Le séjour dans les écoles ou les institutions spécialisées d'autres cantons est toutefois rendu possible au moyen de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), relevant de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Cette convention est entrée en vigueur en 2006 et les adaptations liées aux conséquences de la RPT, ainsi qu'à la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), ont été adoptées par les cantons signataires, le 14 septembre 2007 (dont Neuchâtel).

2.7. Les instruments de l'accord intercantonal

Terminologie uniforme, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée.

La CDIP a mandaté des groupes de travail pour concevoir, avec le soutien de scientifiques, les trois instruments formellement prévus dans l'accord intercantonal:

- La terminologie uniforme et les standards de qualité ont été unanimement adoptés par la plénière, le 25 octobre 2007, après avoir fait l'objet d'une consultation. Ils sont partie intégrante de l'accord intercantonal;
- La procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels (PES) a été unanimement adoptée par la plénière, le 17 juin 2010, après avoir fait l'objet d'une consultation. La procédure est partie intégrante de l'accord.

2.8. Reconnaissance des diplômes des divers intervenants

La reconnaissance des diplômes des professionnels se fonde sur les règlements adoptés par la CDIP pour les enseignants spécialisés, les intervenants en éducation précoce spécialisée, les orthophonistes (logopédistes) et les psychomotriciens.

La Confédération reconnaît de son côté les diplômes des hautes écoles spécialisées en santé, travail social et art, dans lesquelles se forment généralement de nombreux spécialistes engagés dans les institutions de pédagogie spécialisée.

3. EFFETS ESSENTIELS DANS LE SYSTÈME SCOLAIRE NEUCHÂTELOIS

L'article premier de l'accord intercantonal décrit le but général de collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, ceci tout en rappelant les obligations qui découlent de la Constitution fédérale, de l'Accord HarmoS et de la loi fédérale du 13 décembre 2002 (entrée en vigueur en janvier 2004) sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand).

Par l'article 62, alinéa 3 de la Constitution fédérale, le peuple et les cantons ont accepté l'introduction de la disposition constitutionnelle suivante: *"Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire"*.

En même temps, la Lhand impose aux cantons de lever toute inégalité pour les personnes en situation de handicap. Par ailleurs, les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents en situation de handicap bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques; ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents en situation de handicap dans l'école ordinaire, par des formes de scolarisation adéquates, pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap.

L'accord intercantonal établit ainsi le cadre national pour les mesures renforcées de pédagogie spécialisée ainsi que pour le développement et l'usage d'instruments communs (terminologie uniforme, standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires, procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels).

Ses effets essentiels dans le système scolaire neuchâtelais:

- nécessité de créer et d'adopter des bases légales spécifiques encore inexistantes, ceci, en remplacement de l'actuel règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS);
- la notion de handicap s'élargit au profit de celle de jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers: approche multidimensionnelle en lien avec l'aspect médical, personnel, contextuel et environnemental et globale;
- fin du recours exclusif aux critères médicaux AI dans l'attribution des mesures renforcées. En remplacement, mise en œuvre de l'outil concordataire national appelé *"procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels"*; abrégée "PES".
- la promotion de l'intégration scolaire des enfants ou des jeunes en situation de handicap est renforcée et soutenue plus largement. Dans le cadre de la mise en œuvre de la régionalisation de l'école neuchâtelaise, il conviendra de tendre collectivement vers un traitement uniformisé dans le canton;
- recours à de nouveaux instruments communs nationaux: terminologie commune, standards exigés pour les prestataires, procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins (PES) et reconnaissance nationale des titres requis pour pratiquer dans le domaine. Tous ces instruments sont des éléments rendus obligatoires par l'accord intercantonal;

- la notion de mandat public de formation est définie comme telle pour l'ensemble des mesures renforcées: évaluation des besoins, offre et coûts.

3.1. Nécessité de promulguer une base légale spécifique

La ratification de l'accord intercantonal nécessite l'élaboration de bases juridiques nouvelles. A ce jour, Neuchâtel se base sur le règlement de la formation scolaire spéciale pour la période transitoire RPT (REFOSCOS). Cette référence ne couvre pas tous les aspects de l'accord intercantonal, puisque le règlement a été rédigé en vue de la reprise stricto sensu de l'ancien mandat AI relativement à la formation scolaire spéciale, à partir du 1^{er} janvier 2008.

Pratiquement, notre canton ne dispose pas d'une loi spécifique concernant la pédagogie spécialisée ainsi que les mesures renforcées comme l'école spécialisée, le soutien pédagogique spécialisé, l'orthophonie, la psychomotricité et l'éducation précoce. A l'instar d'autres cantons, il est nécessaire d'élaborer une base légale formelle intégrant l'ensemble des domaines de l'accord intercantonal.

Comme l'accord intercantonal recouvre la population de 0 à 20 ans révolus, donc également celle hors du champ de l'école obligatoire, l'orientation vers une loi spécifique devra prendre en compte cet aspect.

Ceci permettra d'orienter d'autant plus judicieusement le futur concept stratégique cantonal en matière de pédagogie spécialisée; élément exigé par la Confédération pour se délier du modèle ancien hérité de l'AI.

3.2. La notion de handicap s'élargit au profit de celle d'enfants ou de jeunes en situation de handicap ayant des besoins éducatifs particuliers

Ce changement n'est pas anodin, puisque nous passons en la circonstance d'une logique d'assurance (l'élève étant un assuré AI), à celle définissant l'enfant ou le jeune en situation de handicap comme une personne ayant des besoins éducatifs particuliers. Cette vision se réfère à la norme mondiale adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé en 2001 (OMS), à savoir celle de la CIF (classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé).

Cette nouvelle approche des situations de handicap ne définit plus les personnes comme étant des handicapés mais comme étant en situation de handicap. Il s'agit, dès lors, d'une approche systémique et plus ouverte, puisque considérant la situation personnelle sous un angle médical (quels sont les problèmes de santé), sous un angle d'activité et de participation (quelles sont les restrictions empêchant la personne d'agir ou de participer) ainsi que sous un angle environnemental (rôle de l'environnement global pouvant freiner ou favoriser la participation de la personne).

Par exemple, un élève en fauteuil roulant est, de facto, dans une situation de handicap. Ceci ne signifie pas pour autant son exclusion de l'école ordinaire. Dans la perspective d'évaluer sa situation selon l'approche multidimensionnelle proposée par la CIF, le réseau familial et professionnel se posera des questions telles que:

- *son lieu de scolarisation (classe de sa région) est-il accessible avec un fauteuil roulant?*

Si non, en lieu et place de renoncer à sa scolarisation dans la classe, la question devient:

- *comment faire pour surmonter la distance du lieu et les barrières architecturales éventuelles?*

- *Faut-il envisager des modalités de transport spécifiques pour se rendre à l'école?*
- *Faut-il envisager un accueil particulier à l'école pour l'aider à rejoindre sa classe?*
- *En classe, comment l'enseignant doit-il organiser les lieux et quelles sont les connaissances spécifiques qu'il doit posséder pour favoriser l'intégration de l'élève?*
- *Faut-il envisager ponctuellement l'intervention d'une ergothérapeute pour aménager sa place de travail et pour informer l'enseignant des éléments particuliers à retenir?*

Bref, autant de questions essentielles ouvrant sur les ressources environnementales existantes, ou à créer, afin de permettre à cet élève de demeurer dans son lieu scolaire. Cette approche envisage une réflexion en cascade; à savoir qu'elle considère une situation sous un angle personnalisé, se refusant à recourir à des schémas généraux pénalisant la personne en situation de handicap. Il s'agit d'une perspective citoyenne voulant donner sa juste place à chacun.

Cette approche fait partie intégrante de l'esprit de l'accord intercantonal et a été intégrée par la CDIP dans la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins éducatifs particuliers (PES).

Cette nouvelle attitude vis-à-vis des situations de handicap va solliciter un positionnement nouveau de l'ensemble des acteurs en lien avec les situations des enfants et des jeunes concernés.

3.3. Fin du recours exclusif aux critères médicaux AI dans l'attribution des mesures renforcées et positionnement des mesures ordinaires de soutien

L'accord intercantonal détermine la notion de «*mesures renforcées*» en pédagogie spécialisée comme devant se substituer aux mesures reconnues, sous l'égide du système de l'AI.

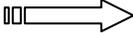
Il distingue les mesures dites "*renforcées*" de celles qui sont dénommées "*mesures ordinaires de soutien*" (cf.OES: terminologie définie sur le plan romand le 12 mars 2009 dans le cadre de la commission romande et latine de l'enseignement spécialisé – CES).

Concrètement, les mesures renforcées sont financées par le canton et doivent obligatoirement être l'objet d'une décision cantonale, soit de l'OES dans notre situation.

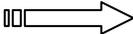
Les mesures renforcées font partie du mandat public de formation, ce qui implique la gratuité pour le bénéficiaire.

En ratifiant l'accord intercantonal, le canton de Neuchâtel ne devra ainsi plus se référer aux critères médicaux AI mais, en remplacement, il devra obligatoirement utiliser l'instrument commun proposé par la CDIP, à savoir la PES.

Actuellement, l'OES gère les mesures renforcées de la manière suivante:

	Annonce et réception de la demande	Traitement et expertise du dossier	Décision d'attribution et de financement	Application de la mesure et paiement
Validation	Exigences administratives gérées par l'office.	Expertise du médecin conseil + recours aux critères médicaux AI.	Décision rendue par l'office avec droit de recours administratif.	Délégation de l'exécution au prestataire spécialisé + paiement du coût reconnu.

Dès ratification de l'accord intercantonal, l'OES gèrera les mesures renforcées de la manière suivante:

	Annonce et réception de la demande	Traitement et expertise du dossier	Décision d'attribution et de financement	Application de la mesure et paiement
Validation	Exigences administratives gérées par l'office.	Expertise* par spécialistes PES de l'office + recours à la nouvelle procédure d'évaluation standardisée	Décision rendue par l'office avec droit de recours administratif.	Délégation de l'exécution au prestataire spécialisé + paiement du coût reconnu.

Dans notre canton, en cas de ratification de l'accord intercantonal, le schéma directeur de répartition des mesures serait comparable à celui-ci:

Les mesures renforcées relevant du canton sont octroyées et gérées par l'OES.

Toutes ces mesures sont validées par la nouvelle procédure d'évaluation standardisée.

3.4. Les mesures de soutien

L'octroi et la gestion des mesures de soutien relèvent de l'OES en ce qui concerne les mesures renforcées et des autorités scolaires régionales en ce qui concerne les mesures ordinaires.

* La demande est traitée à l'aide de la PES. Le processus est conduit par du personnel spécialisé lié à l'OES. La différence d'avec le système AI étant l'approche globale proposée par la nouvelle procédure d'évaluation. Ainsi, il est permis d'apporter des réponses personnalisées au-delà des exigences restrictives données auparavant.

	Compétence du canton (OES)	Compétence partagée entre les acteurs (non OES)
	Mesures renforcées	Mesures ordinaires de soutien
SITUATION ACTUELLE	<ul style="list-style-type: none"> • scolarité en école spécialisée • soutien pédagogique spécialisé • orthophonie ¹ • éducation précoce spécialisée ² • psychomotricité ³ • conseil spécialisé • frais de transports 	<ul style="list-style-type: none"> • orthophonie ⁴ (mesures ordinaires) • éducation précoce spécialisée ⁵ • psychomotricité ⁶ (mesures ordinaires) • classes à effectifs réduits de l'école ordinaire • soutien pédagogique • soutien par le mouvement • soutien langagier
Exemple possible selon les modalités émergeant du futur concept cantonal devant être défini ↓		
Dès l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal	<ul style="list-style-type: none"> • scolarité en école spécialisée • soutien pédagogique spécialisé • orthophonie ¹ • éducation précoce spécialisée ⁷ • psychomotricité ³ • conseil spécialisé • frais de transports 	<ul style="list-style-type: none"> • orthophonie ⁴ (mesures ordinaires) • psychomotricité ⁶ (mesures ordinaires) • soutien pédagogique • soutien par le mouvement • soutien langagier • classes à effectifs réduits de l'école ordinaire

Les mesures ordinaires de soutien en orthophonie et en psychomotricité, celles pouvant être qualifiées de "légères", en comparaison des mesures renforcées reconnues antérieurement par l'AI et aujourd'hui par l'OES, sont gérées actuellement directement par les prestataires qui effectuent un bilan initial et, en cas de besoin révélé, le suivi est directement organisé avec l'enfant ou le jeune et ses représentants légaux. L'OES n'assume aucun engagement décisionnel et financier dans ce cas.

Concernant plus particulièrement le domaine scolaire, les mesures de soutien offertes dans le cadre de l'école ordinaire sont appelées à être gérées par les autorités scolaires régionales en coordination avec le service de l'enseignement obligatoire, afin de garantir un concept global ainsi qu'une application uniformisée et équitable dans le canton. Leur mise en œuvre et leur gestion effective devraient relever de la compétence des directions relevant des établissements scolaires régionaux.

Ainsi, en cas de ratification de l'accord intercantonal, la répartition des types de mesures reste identique, à l'exception de:

L'éducation précoce spécialisée:

84.6% des suivis sont déjà reconnus par l'OES. Le solde est également financé par cet office sans toutefois qu'il rende de décision d'octroi. Cette différenciation, héritée du transfert départemental du DSAS au DECS le 1^{er} janvier 2008, n'a plus lieu d'être et doit

¹ Les troubles reconnus par l'OES comme mesures renforcées représentent 83.3 % du total des traitements orthophoniques donnés dans le canton (cf. stat. 10-11: OES/Association romande des logopédistes diplômé(e)s (ARLD), section neuchâteloise).

² Les suivis en éducation précoce spécialisée étant l'objet d'une décision de l'OES représentent 84.6 % du total des situations prises en charge (cf. SEI, janvier 2012).

³ Les troubles reconnus par l'OES comme mesures renforcées représentent la moitié du total des traitements en psychomotricité donnés dans le canton (cf. CPM/OES novembre 2011).

⁴ Les mesures ordinaires en orthophonie («légères») ne sont pas reconnues par l'OES. Elles représentent 16.7% du total des traitements orthophoniques donnés dans le canton (cf. stat. 10-11: OES/Association romande des logopédistes diplômé(e)s (ARLD), section neuchâteloise).

⁵ Les suivis en éducation précoce spécialisée n'étant pas l'objet d'une décision de l'OES représentent 15.4 % du total des situations prises en charge (cf. SEI/OES, janvier 2012).

⁶ Les traitements en psychomotricité comme mesures ordinaires (non OES) représentent la moitié du total des suivis donnés dans le canton (cf. CPM/OES, novembre 2011).

⁷ Dès la ratification, l'éducation précoce spécialisée relève entièrement des mesures renforcées.

être corrigée afin de garantir une évaluation équitable à tous les enfants devant recourir à cette prestation. Comme le coût global est déjà assumé par l'OES, il n'y aura aucun report de charges à cette occasion.

3.5. Les mesures renforcées dans notre canton

Les mesures renforcées concernent l'ensemble des prestations spécialisées relevant de la compétence du canton via l'OES.

L'accord intercantonal définit clairement les mesures renforcées.

Il s'agit de mesures individuelles de pédagogie spécialisée réclamant une intensité soutenue, ainsi qu'un haut degré de spécialisation de la part des intervenants, impliquant un soutien plus conséquent ou une intervention très spécifique, en sus de l'encadrement scolaire déjà offert si l'enfant ou le jeune fréquente l'école.

Les mesures renforcées concernent les domaines:

- de la scolarité en école spécialisée;
- du soutien pédagogique spécialisé;
- de l'enseignement spécialisé;
- d'une partie de l'orthophonie;
- d'une partie de la psychomotricité;
- de l'éducation précoce spécialisée;
- du conseil et du soutien spécialisé;
- du transport pour les enfants et jeunes en situation de lourd handicap.

Avec la création de l'OES en juillet 2007, en vue de l'introduction de la RPT le 1^{er} janvier 2008, notre canton s'est doté d'une entité profilée pour gérer adéquatement l'ensemble des mesures renforcées dont il est question dans l'accord intercantonal. De fait, l'office s'est configuré de manière proactive pour répondre aux exigences de l'accord intercantonal et la transition devrait s'effectuer dans de bonnes conditions.

3.6. Nombre d'enfants et jeunes de 0 à 20 ans bénéficiant de mesures renforcées

En février 2012, les enfants et les jeunes bénéficiant de mesures renforcées sont au nombre de 3239, toutes prestations confondues, ce qui représente le 8.44% de la population neuchâteloise de 0 à 20 ans (cf. Service de statistique 2011/OES, janvier 2012).

Cf. OES / 07.02.2012

	Nb	%
Ecole spécialisée	344	10,62
Education précoce spécialisée	48	1,48
Orthophonie	2647	81,72
Psychomotricité	80	2,47
Soutien pédagogique spécialisé, malentendants	31	0,96
Soutien pédagogique spécialisé, malvoyants	8	0,25
Soutien pédagogique spécialisé, handicap mental et troubles du spectre autistique	47	1,45
Soutien pédagogique spécialisé, unité ambulatoire de langage	34	1,05
Total	3239	100

Ces mesures sont toujours octroyées sur la base des critères médicaux AI (exigence de la période transitoire RPT) et, dès l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal, elles le seront via la nouvelle procédure standardisée d'évaluation.

La diversité de l'éducation spécialisée:

L'ampleur variable des besoins spécifiques

Si dans notre canton quelque 8,44% de la population neuchâteloise de 0 à 20 ans est au bénéfice de mesures renforcées, telles que spécifiées sous point 3.5, seuls 320 élèves fréquentent une école spécialisée (1,54% de la population de la scolarité obligatoire). Il apparaît dès lors que la majorité des prestations relève d'une action ambulatoire.

En comparaison, la moyenne suisse est de 2% en ce qui concerne les élèves orientés vers la voie séparative (écoles spécialisées). Concernant les mesures ambulatoires, celles-ci sont proportionnellement similaires à notre canton dans leur ensemble, même si des variations existent entre les types de prestations, ceci en raison des structures originales de chaque canton.

Selon le rapport thématique sur la politique du handicap en Europe (cf. IGAS 2003), le nombre d'élèves désignés comme ayant des besoins éducatifs spécifiques varie considérablement.

Cela va de 1,3% pour l'Italie qui a défini la voie intégrative comme ligne de conduite, à 12,3% pour le Danemark qui privilégie davantage la voie séparative. D'autres pays sont proches de notre moyenne helvétique de 2%: Espagne et Suède (1,7%), France (2,4%), Angleterre (2,8%). Ces différences proviennent de la variété des procédures d'évaluation, des critères définissant les besoins spécifiques, des dispositions de financement et des structures existantes influençant les politiques menées en la matière.

Les différentes approches

Un premier groupe de pays, dont ne faisait pas encore partie la Suisse jusqu'à la définition du présent rapport intercantonal, s'est engagé pour l'intégration de presque tous les élèves dans l'enseignement ordinaire. Il s'agit notamment de la Suède, de la Norvège, de l'Italie de l'Espagne et du Portugal. A cet effet, toute une gamme de services permet de répondre aux besoins spécifiques, mais ces moyens spécialisés sont essentiellement concentrés dans les écoles ordinaires.

Un second groupe de pays propose deux options en entretenant deux niveaux d'enseignement ordinaire et spécialisé régis souvent par des législations différentes: Pays-Bas, Belgique et Allemagne. L'enseignement spécialisé est assez vaste et très différencié par type de handicaps. Les élèves à besoins spécifiques sont massivement scolarisés dans des structures scolaires séparatives (écoles spécialisées).

Un dernier groupe de pays, dont nous faisons partie, propose une approche multiple. Il s'agit des Etats qui, tout en se rapprochant de l'une ou l'autre des deux orientations décrites ci-dessus, ont développé un éventail de formules intermédiaires: classes spéciales diverses (à temps plein et temps partiel), coopération entre les écoles ordinaires et spécialisées, prestations ambulatoires associées. On y retrouve des pays comme la Suisse, l'Autriche, la France, l'Angleterre et le Danemark.

Les différentes pratiques d'intégration selon les pays ne s'expliquent pas aisément, les arguments idéologiques interviennent largement (droits civils), de même que les choix sociaux (importance accordée à l'environnement social). Mais, les questions économiques relatives aux ressources et à la disponibilité des services jouent également leur rôle.

L'évolution générale

Tant en Suisse qu'à l'échelle européenne, l'évolution est au renforcement de l'éducation scolaire, ce qui est clairement affirmé dans l'accord intercantonal qui vous est soumis.

Ainsi, les politiques en la matière sont poursuivies et développées par la mutation des prestations des écoles spécialisées en domaines de ressources et d'expertises. Ces nouvelles offres ont pour fonction de soutenir la voie intégrative au sein même des structures de l'école ordinaire. En complément, les organisations scolaires standards sont appelées à devenir plus compétentes pour accompagner et gérer les situations d'élèves intégrés ayant des besoins particuliers reconnus.

Sur les plans romand et national, il est difficile de procéder à des comparaisons étant donné le fait que les offres changent dans leur structure ainsi que dans leur variété. L'accord intercantonal a le mérite de proposer un cadre et un vocabulaire communs qui nous permettront, à l'avenir, de procéder à des analyses comparatives précises.

Répartition des mesures renforcées par âges <i>(cf. stat. OES, février 2012)</i>						
Age	0 à 3 ans	4 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 18 ans	19 à 20 ans
Nb	14	204	1416	1362	226	17
En % du total	0,43	6,30	43,72	42,05	6,98	0,52

Remarque:

Environ 92% des mesures renforcées concernent l'âge de la scolarité obligatoire dès 4 ans dans la vision HarmoS.

La répartition des mesures renforcées dans le canton précise ainsi qu'environ 9 enfants ou jeunes sur 10 sont en âge de scolarité obligatoire.

Cette concentration sur la période scolaire obligatoire, qui plus est, dès l'entrée à l'école, correspond à une tendance générale que nous retrouvons en Suisse ou dans les pays européens. La confrontation aux apprentissages scolaires révèle de manière plus manifeste et directe les troubles et les besoins particuliers.

3.7. Mise en place d'une procédure d'évaluation standardisée pour l'octroi des mesures renforcées

En respect de:

- l'exigence de l'accord intercantonal imposant de différencier le demandeur et le prestataire du service d'évaluation;
- l'organisation cantonale déjà mise en place dans cette perspective (OES),

afin de pouvoir octroyer judicieusement les mesures renforcées dans notre canton, ceci en remplacement du recours actuel aux critères médicaux AI, l'OES remplira ce rôle en recourant à l'instrument obligatoire de l'accord intercantonal, soit la PES "procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels".

3.8. Entité cantonale d'évaluation "PES" en vue de l'octroi des mesures renforcées

Pour en assumer la compétence et, comme d'autres cantons le prévoient également, l'OES doit pouvoir recourir à un personnel spécifique, dûment spécialisé, ayant à charge l'implémentation ainsi que la gestion de la nouvelle procédure d'évaluation.

Actuellement, il n'existe aucune dotation à cet effet car les expertises médicales donnant droit aux mesures renforcées sont effectuées par un médecin conseil via un mandat de prestation externe. Il s'agira de muter d'un système à l'autre et de remplacer l'expertise médicale systématique par celle de la PES.

Dotation supplémentaire nécessaire pour l'entité d'évaluation PES: 2.93 EPT

L'appropriation et la gestion du nouvel outil diagnostic exigent une dotation supplémentaire de 2.93 EPT:

- 1.73 EPT d'assistants d'inspection scolaire (changement de mission de collaboratrices du SEO, aucun coût supplémentaire);
- 0.7 EPT de psychologue (affectation d'une collaboratrice du SEO, aucun coût supplémentaire);
- 0.5 EPT de logo-lecteur (orthophoniste expert), fonction nouvelle pour un **coût supplémentaire de 70.000 francs**. Ce montant a d'ores et déjà été compensé au sein du SEO par le non-renouvellement d'un demi-poste de collaboratrice.

Il s'agit de recourir à des personnes hautement spécialisées en qualité d'experts de l'évaluation et de l'attribution des mesures renforcées. Ces professionnels doivent être compétents pour interagir dans les domaines de la pédagogie spécialisée, de l'éducation précoce spécialisée, de la psychomotricité et de l'orthophonie.

Ces personnes seront en lien direct avec l'OES, comme c'est le cas dans les autres cantons qui ont prévu de positionner l'entité d'évaluation au plus proche de l'office d'attribution des mesures renforcées.

De plus, tout au long de l'année scolaire, conformément aux exigences de l'accord intercantonal définissant un mandat de conseil et d'expertise, leur activité consistera également à conseiller les partenaires ainsi qu'à suivre les mesures octroyées en coordination avec les réseaux professionnels concernés ou encore à réexaminer périodiquement la pertinence des mesures en cours.

3.9. La promotion de l'intégration scolaire des enfants ou des jeunes en situation de handicap

Un aspect important de l'accord intercantonal est celui de la volonté délibérée de favoriser les solutions intégratives par rapport aux séparatives (placement en institution ou école spécialisée). Pratiquement, cela revient à vouloir augmenter les projets individualisés d'élèves en situation de handicap au sein même de l'école ordinaire et, par défaut, de devoir fonder plus strictement la nécessité d'une orientation en école spécialisée.

Pour l'instant, les projets d'intégration sont gérés localement par le réseau de l'élève, soit les autorités scolaires locales, les parents, les enseignants, les autres professionnels et les représentants du DECS. Cette dimension collective ne garantit pas une pratique uniformisée dans notre canton. Avec l'introduction de l'accord intercantonal, la gestion des situations d'intégration relevant des mesures renforcées devient de la responsabilité cantonale, assurant par là-même une cohérence et une équité plus affirmées pour tous les ayants droit.

Cette perspective n'est pas sans devoir remettre en question une part de l'organisation scolaire actuelle. En effet, si au sein des classes ordinaires déjà, la différenciation pédagogique tente de prendre en compte les différences de bagage culturel et social, de développement personnel et de rythme d'apprentissage entre les élèves; la volonté de favoriser plus largement encore l'intégration des élèves en situation de handicap offre l'occasion de reconsidérer les pratiques et l'organisation actuelles.

Pour relever cet important défi, il est absolument nécessaire que l'école ordinaire participe à la mise en place du projet, ceci particulièrement parce que c'est elle qui doit accompagner les élèves concernés et aussi parce qu'il est important que les acteurs de l'école ordinaire puissent adhérer aux valeurs inhérentes à une politique intégrative plus forte.

3.10. Les chiffres importants concernant l'intégration scolaire dans le canton

(cf. stat. 2011-2012 du bureau de l'informatique scolaire et de l'OES janvier 2012).

Année scolaire 2011-2012:

Nombre d'élèves relevant d'une école spécialisée: 320 élèves.

Ce nombre représente 1,54% de la population scolaire totale.

Ces élèves sont inscrits hors de l'école ordinaire, c'est-à-dire dans l'une des trois écoles spécialisées du canton: CERAS, Perce-Neige ou centre pédagogique de Malvilliers.

Toutes trois représentent les anciennes écoles dites "AI", relevant du DECS via l'OES, ceci depuis l'introduction de la RPT le 1er janvier 2008.

En comparaison nationale, notre canton se situe en-dessous de la moyenne suisse qui est à 2%.

Parmi ces 320 élèves:

Statut des élèves rattachés à une école spécialisée	Nombre	%
Elèves scolarisés uniquement dans une classe interne d'une école spécialisée (pas d'intégration)	202	63,13
Elèves dont la classe est intégrée dans l'école ordinaire (classe école spécialisée intégrée)	88	27,50
Elèves relevant d'un statut mixte personnalisé : à la fois dans une classe d'école spécialisée et dans une classe de l'école ordinaire (intégration partielle)	30	9,37
Total	320	100

(cf. OES/octobre 2011)

Remarques:

- 118 élèves relevant des écoles spécialisées (36,88%) sont déjà présents au sein de l'école ordinaire, selon des formes variées d'intégration;
- 202 élèves (63,12%) sont en dehors de l'école ordinaire. Le processus visant à augmenter les situations d'intégration concerne essentiellement ce groupe de 202 élèves;
- à court terme, il n'est pas envisageable de viser un projet pour chacun des 202 élèves en question, ceci étant donné la particularité de certaines situations de handicap exigeant une structure de réponse hautement adaptée et très spécialisée. Une première étape progressive pourrait concerner un objectif de 50%, soit une centaine d'élèves;
- la proportion d'élèves qui pourraient retrouver l'école ordinaire selon l'une des différentes formes intégratives reste peu importante par rapport au nombre total d'élèves du canton, ces quelque cent élèves ne concernent que le 0,48% de la population totale de l'école obligatoire;

- l'objectif concernant le développement de l'intégration scolaire apparaît comme tout à fait réalisable. Il s'agira essentiellement de modifier certaines attitudes actuelles afin de permettre la réalisation de cette politique, tout en s'appuyant sur des ressources spécialisées en complément.

Ce scénario décrit une prévision chiffrée sachant que les élèves actuels des écoles spécialisées ne seront que partiellement ou peu concernés dans la mesure où ceux-ci arrivent prochainement au terme de leur scolarité. Les objectifs évoqués concernent par contre les futurs élèves qui devraient pouvoir demeurer au sein de l'école ordinaire grâce au développement de la politique intégrative en lieu et place d'être orientés en école spécialisée.

3.11. Entité unique de prestations en pédagogie spécialisée

Une nouvelle école spécialisée unique réunissant les trois écoles spécialisées actuelles sous l'égide d'une fondation de droit privée est attendue pour 2013.

Le département de l'éducation, de la culture et des sports et les conseils de fondation des trois écoles spécialisées se sont entendus pour fusionner les institutions.

Cette nouvelle entité sera modelée en domaines de compétences devant actualiser les ressources spécialisées héritées du système de l'AI en concordance avec les besoins actuels des enfants et jeunes en situation de handicap ainsi que les exigences de l'accord intercantonal.

Le positionnement de la nouvelle école spécialisée a pour but d'améliorer l'offre de prestations actuelle tout en l'articulant également avec la politique intégrative poursuivie, ceci en partenariat avec les cercles scolaires régionaux et le département.

3.12 Profil des élèves concernés?

Tous les élèves des écoles spécialisées sont au bénéfice de mesures renforcées reconnues par l'OES. La majorité est orientée vers ces écoles suite à des échecs répétés vécus au sein du système ordinaire. Une minorité est orientée dans une structure spécialisée, dès l'entrée à l'école, en raison de la gravité de la situation de handicap (polyhandicap, grave retard mental, trouble du spectre autistique important, par exemple).

Paradoxalement, plus nous parlons d'intégration scolaire et plus le nombre d'élèves orientés vers les écoles spécialisées ne cesse d'augmenter depuis ces douze dernières années (augmentation de 33%); marquant par là-même un accroissement de l'exclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap. Ce phénomène va à l'opposé de l'accord intercantonal qui positionne les solutions intégratives comme préférentielles.

Cette dynamique contradictoire est également relevée sur le plan national. En effet, bien que la tendance à l'intégration scolaire soit renforcée en Suisse depuis des années, la proportion des élèves fréquentant des classes et des écoles spécialisées n'a cessé de croître ces 25 dernières années (cf. *L'éducation en Suisse, rapport 2006, éd. Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation*).

Si diverses études ont relevé que les efforts consentis pour promouvoir l'intégration scolaire et développer les mesures ambulatoires n'ont pas ralenti l'accroissement du recours à des formes séparatives d'enseignement, à l'inverse, la recherche intercantonale démontre pourtant qu'une relation existe entre les formes intégratives et

les classes spécialisées: lorsque les formes intégratives sont très développées, le nombre d'élèves fréquentant des classes spéciales est faible.

Concernant le contrôle de la croissance de l'offre, une étude conclut qu'il dépend du financement: il sera plus efficace si les conséquences financières sont assumées par les instances qui décident du type et de l'étendue de l'enseignement spécialisé (cf. *étude Walther-Müller & Häfeli 2005*).

Selon cette étude encore, les procédures d'allocation et la planification de mesures de la pédagogie spécialisée varient, non seulement d'une école à l'autre, mais aussi en fonction de l'offre existante. Influencés par des représentations stéréotypées, les acteurs scolaires tendent à orienter les élèves en fonction des structures à disposition.

L'opinion et l'attitude des intervenants, en particulier des enseignants, jouent un rôle décisif dans le fonctionnement des structures intégratives et des mesures d'appui. Et plus on intègre les élèves à besoins spécifiques dans l'école ordinaire, plus les enseignants penchent en faveur du système intégratif (cf. *European Agency 2003*, cité dans "*L'éducation en Suisse*", rapport 2006, éd. Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation).

Par ailleurs, le rapport final de l'étude de l'offre en pédagogie spécialisée dans les cantons latins (cf. *projet COMOF, 31 janvier 2007*), précise que l'hypothèse la plus plausible consisterait à partir de l'idée que les prestations d'intégration et de séparation s'influencent mutuellement. Or, les résultats de l'enquête au sein des pratiques actuelles montrent une réalité différente; à savoir que ce principe de vases communicants ne semble pas s'appliquer à la problématique de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Le phénomène de l'offre et de la demande varie d'un canton à l'autre mais révèle de manière commune le fait que plus on augmente l'offre, plus la demande augmente en parallèle.

Cette dynamique correspond aux éléments d'enquêtes cités précédemment, à savoir que le pilotage de l'ensemble du dispositif se doit d'être déterminant pour le contrôle de ce mécanisme afin de pallier les habitudes systématiques ancrées dans les stéréotypes cantonaux.

3.13. Quelles perspectives dans notre canton?

Concrètement, une politique d'anticipation s'appuyant sur une détection précoce des situations ainsi que sur des réponses individualisées doit pouvoir œuvrer dans le sens d'une politique intégrative plus soutenue, sans toutefois continuer d'augmenter l'offre séparative. Pour y parvenir encore mieux, l'école ordinaire doit pouvoir s'appuyer davantage sur l'externalisation de prestations institutionnelles spécialisées et développer au sein des cercles scolaires régionaux des dispositifs de soutien (mesures d'aide ordinaires).

Le défi à venir porte sur les mesures préventives à mettre en place pour éviter au maximum que des élèves en situation de handicap soient exclus du système ordinaire. Pour cette raison, les autorités et les directions de l'école ordinaire ainsi que les professionnels des écoles spécialisées sont appelés à positionner de manière complémentaire et associative leurs savoir-faire respectifs plus intensivement, cela comme appui à une politique affirmée du maintien des élèves en situation de handicap au sein de la communauté scolaire ordinaire.

A cet effet, à la suite de la ratification de l'accord intercantonal, les partenaires devront participer à la définition d'un concept cantonal précisant des questions essentielles comme:

- la définition des différentes formes intégratives: classes d'écoles spécialisées intégrées dans l'école régulière, statut mixte d'un élève entre le spécialisé et le régulier, élève totalement intégré avec des aides spécifiques; bref, autant de définitions de base communes permettant de profiler un concept stratégique cantonal, garantissant le suivi de chaque élève concerné dans la verticalité de sa scolarité;
- la définition des objectifs et des différents buts visés par ces formes d'intégration;
- les types de certification donnés lorsqu'un processus intégratif ne permet pas l'acquisition des connaissances exigées par le programme standard;
- l'accès au processus intégratif dès l'entrée à l'école à 4 ans;
- la définition des étapes préscolaires à suivre, en quels cas, par qui, comment;
- l'articulation entre les ressources de l'école ordinaire et celles des prestataires spécialisés.

3.14. Le soutien pédagogique spécialisé (SPS) comme appui à l'intégration

(cf. stat. OES / février 2012)

Nombre d'élèves par type de SPS	Total
Elèves sourds et malentendants	31
Elèves aveugles ou malvoyants	8
Elèves ayant un retard mental ou un trouble envahissant du développement	47
Elèves ayant de graves troubles de l'élocution et du langage	34
	120

Remarques:

- tous ces élèves sont au bénéfice de mesures renforcées reconnues par l'OES;
- les 120 élèves bénéficiant du SPS représentent 0.57% de la population scolaire globale.

3.15. Conclusions concernant l'intégration scolaire

Le développement de la politique intégrative cantonale doit porter d'une part sur une partie des 202 élèves scolarisés actuellement en école spécialisée sans aucune forme d'intégration. Souhaitant affirmer l'engagement en ce sens, nous estimons qu'à moyen terme, environ 50% des 202 élèves susmentionnés devraient pouvoir en bénéficier, soit possiblement et de manière progressive jusqu'à une centaine d'élèves.

D'autre part, le SPS doit être intensifié au profit des élèves actuellement intégrés afin de soutenir l'école ordinaire.

En conséquence, les efforts supplémentaires à conduire pour accéder à l'objectif d'intégration visé concernent à la fois les 120 élèves bénéficiant de SPS et les 100

élèves supplémentaires issus des écoles spécialisées, soit, un groupe cible de 220 élèves environ représentant 1.06% de la population scolaire totale du canton.

Le nombre de 100 élèves supplémentaires pouvant être intégré prend une signification toute particulière pour les trois écoles spécialisées actuelles et qui plus est, pour la nouvelle entité devant les rassembler; car cet objectif les engage à positionner leurs ressources et leurs modes de collaboration avec l'école ordinaire de manière différente et plus proche: à terme, diminution des classes internes car intégrées dans des collèges réguliers, transferts de compétences vers de nouvelles missions de soutien pédagogique spécialisé en lieu et place de classes internes, repositionnement de l'offre stationnaire restante, tout ceci dans la perspective de l'affectation de ressources existantes vers de nouvelles missions ambulatoires.

De leur côté, les cercles scolaires régionaux sont appelés à soutenir et valoriser les mesures d'aides ordinaires relevant de leur compétence afin de prévenir au maximum l'exclusion.

De plus, la réussite dépendra de la conjonction des efforts partagés pour l'atteinte de cet objectif.

Pour mettre en œuvre le développement de la politique intégrative neuchâteloise, il convient de solliciter la mise en place supplémentaire de postes d'enseignants de soutien pédagogique spécialisé (SPS). Le personnel des écoles spécialisées, hautement qualifié pour une telle mission, devrait être directement concerné étant donné le transfert de ressources nécessaires des institutions vers des mesures de soutien pédagogique spécialisé.

Le défi pour les élèves concernés, l'école ordinaire et les écoles spécialisées porte sur la nécessité d'adopter de nouvelles attitudes afin de s'ouvrir à des scénarios personnalisés pour davantage d'enfants ou de jeunes. Nous comptons sur la volonté réelle des partenaires pour pouvoir considérer l'élève en situation de handicap comme une personne à part entière de notre communauté scolaire et sociale.

3.16. Les élèves ayant des besoins particuliers inscrits dans les établissements spécialisés relevant des institutions pour mineurs rattachés au DSAS

D'autres élèves fréquentent les classes internes de plusieurs établissements spécialisés pour mineurs, rattachés au Département de la santé et des affaires sociales (DSAS), via le service des établissements spécialisés. Ces enfants et ces jeunes sont scolarisés au centre pédagogique Les Billodes au Locle, à la Fondation Borel à Dombresson et à la Fondation Sandoz au Locle.

Au total, ces élèves sont au nombre de 55, soit 0,26% de la population scolaire totale (*cf. stat. 2011-12 du bureau de l'informatique scolaire*).

L'orientation dans ces institutions ne relève pas de la compétence du DECS et le système est géré dans le cadre du DSAS par des liens étroits entre les directions d'établissements, les réseaux des élèves, les offices de protection de l'enfant ainsi que les autorités pénales.

Ces élèves ne seront pas régis par l'accord intercantonal qui vous est soumis.

Chaque canton est cependant libre d'intégrer ces élèves ou non dans son concept stratégique en matière de pédagogie spécialisée. A ce titre, une réflexion déjà amorcée, doit se poursuivre entre les départements du DECS et du DSAS.

3.17. Recours aux nouveaux instruments communs nationaux

Il s'agit des annexes du rapport, soit:

- la terminologie commune;
- les standards de qualité exigés pour la reconnaissance des prestataires;
- la reconnaissance nationale des titres requis pour pratiquer dans le domaine;
- la procédure standardisée d'évaluation des besoins.

Ces instruments sont des éléments rendus obligatoires par l'accord intercantonal.

Nous n'abordons pas les éléments portant sur la reconnaissance nationale des titres requis pour pratiquer, étant donné qu'ils relèvent directement des normes de la CDIP.

4. LES NOUVEAUX INSTRUMENTS COMMUNS NATIONAUX

Il s'agit des annexes de l'accord cadre, soit:

4.1. La terminologie commune

Son intérêt consiste à ce que nous nous adaptions à un vocabulaire commun, non seulement dans le canton, mais également au niveau national. Son application ne peut donc que nous rassembler dans une compréhension commune du domaine de la pédagogie spécialisée. Dans notre canton, nous utilisons déjà le plus souvent possible les termes reconnus dans la terminologie commune.

Grâce au recours à cette référence, il sera plus aisé de procéder à des comparaisons statistiques au niveau national et intercantonal.

4.2. Les standards de qualité exigés pour la reconnaissance des prestataires

L'intérêt consiste à ce que le canton puisse définir et suivre la qualité des prestataires financés ou subventionnés par les pouvoirs publics. Par exemple, en ce sens déjà, l'OES assume le mandat de surveillance des trois écoles spécialisées ainsi que le contrôle et la gestion des autres prestataires spécialisés qui lui sont fonctionnellement rattachés.

L'application de ces standards ne peut que confirmer et renforcer la qualité des prestations octroyées dans notre canton, ce qui va également dans le sens des exigences de HarmoS plus globalement.

4.3. La procédure d'évaluation standardisée (PES)

Il s'agit de la procédure uniforme des cantons concordataires en vue de la détermination des besoins particuliers chez des enfants et des jeunes, appliquée lorsqu'il apparaît que les mesures ordinaires dispensées jusqu'ici s'avèrent insuffisantes ou inappropriées. Une procédure adaptée est prévue pour le secteur préscolaire.

La recommandation se fondant sur la PES constitue le fondement sur lequel décider ou non de l'attribution de mesures renforcées octroyées par l'OES. Sont pris en compte l'environnement de l'enfant ou du jeune concerné ainsi que ses possibilités de prendre

part à la vie sociale, mais également les diagnostics médicaux et les résultats de tests psychologiques.

La PES se fonde sur la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres systèmes de classification, telle la classification internationale des maladies (CIM-10).

Le but de la PES est de créer des conditions optimales pour le développement et la formation de l'élève compte tenu des réalités environnementales.

Des conditions favorables résultent d'une synergie positive entre les attentes (objectifs) et le soutien (moyens) investis par rapport aux aptitudes et aux besoins de l'élève dans son contexte.

La PES doit permettre de recenser systématiquement les informations pertinentes pour l'établissement des besoins individuels. Pour ce faire, elle propose une approche pluridimensionnelle et détermine la prise en charge individuelle requise pour pourvoir aux droits personnels de l'élève, au développement et à la formation.

Les assistantes d'inspection scolaire du SEO ainsi que l'inspectrice de l'enseignement spécialisé de l'OES ont été dûment formées à ces nouvelles pratique et méthodologie.

5. CONSÉQUENCES DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD SUR LES PRESTATIONS ACTUELLES

5.1. La notion de mandat public de formation pour l'ensemble des mesures renforcées

Un nouveau principe capital consiste à positionner le domaine de la pédagogie spécialisée comme partie intégrante du mandat public de formation et donc aussi de l'enseignement public. La conséquence directe revient à positionner les pouvoirs publics comme responsables pour trouver une solution adéquate à chaque situation de handicap reconnue.

Actuellement, l'attribution des mesures renforcées est effectuée en fonction des limites du plan d'équipement existant; ce qui laisse encore des situations sans réponse: manque de places en internat, manque de ressources pour des élèves gravement handicapés.

Avec l'accord intercantonal, les pouvoirs publics doivent répondre à chaque situation reconnue, ceci indépendamment des structures existantes. Cette exigence pourrait susciter des coûts supplémentaires à terme ainsi que des dépenses d'intensité variables selon les années, ceci en regard des situations reconnues sur le moment. Le DECS se chargera, dans un tel cas, de trouver des mesures compensatoires.

L'accord intercantonal nous rappelle, à ce titre, les exigences découlant de la Loi sur l'intégration des handicapés (Lhand) ainsi que de la Constitution fédérale (art. 62, al. 3).

5.2. Le domaine de l'orthophonie (logopédie)

Actuellement, il existe deux catégories de traitements en orthophonie:

- celle correspondant aux mesures renforcées (répondant aux critères médicaux AI repris par le canton au moment de l'introduction de la RPT) qui recouvre 83,3%

des traitements donnés dans notre canton (3166 suivis individuels sur l'année scolaire 2010-2011). (selon les indications fournies par l'ARLD);

- celle correspondant à des mesures ordinaires de soutien dites légères qui recouvre 16.7% des traitements n'étant pas reconnus par l'OES: ces suivis sont à charge financière des parents avec, généralement, une participation communale. Ces mesures légères concernent 634 enfants et jeunes. (selon les indications fournies par l'ARLD).

Dès l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal, dans le cadre de l'élaboration du futur concept cantonal en matière de pédagogie spécialisée, l'ensemble du domaine sera revu et positionné en conséquence.

Il s'agira de positionner le curseur entre mesures renforcées et mesures ordinaires et de redéfinir les procédures organisationnelles subséquentes. A ce jour, nous relevons une augmentation continue des séances annuelles et avons dû prendre des mesures transitoires pour contenir l'évolution des coûts en la matière.

5.3. Le domaine de la psychomotricité

Actuellement, il existe également deux catégories de traitements en psychomotricité:

- celle correspondant aux mesures renforcées octroyées par l'OES (répondant aux critères médicaux AI repris par le canton au moment de l'introduction de la RPT) et qui recouvre environ 50% des traitements donnés dans le canton;
- celle correspondant à des mesures ordinaires qui recouvre l'autre 50% des suivis. Ces traitements ne sont pas reconnus par l'OES et concernent une certaine d'enfants et de jeunes.

Considérant, l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal, les modalités d'attribution futures (mesures OES ou non, nombre d'heures, durée de traitement, prolongation, etc.) seront définies dans le cadre de l'élaboration du concept cantonal en matière de pédagogie spécialisée.

Notre contexte cantonal démontre qu'il y a une demande globale en psychomotricité qui dépasse largement l'offre. La conséquence immédiate est la constitution de listes d'attente dans les différentes antennes régionales ambulatoires, ceci déjà avant même de pouvoir établir un bilan psychomoteur initial.

Ainsi, en vue de soutenir des interventions précoces devant favoriser l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap, il est nécessaire d'augmenter la dotation en personnel du centre de psychomotricité de 3 EPT, soit:

- ouverture d'une antenne sur le Littoral Ouest: 1 EPT;
- renforcement des antennes existantes (délai d'attente): 2 EPT.

Ce renforcement de la dotation du centre de psychomotricité est d'autant plus important que nous relevons des mises en attente de plus d'une année en raison de la limitation des ressources actuelles.

L'augmentation des charges annuelles pour le canton représente 120.000 francs (1 EPT) pour 2013.

En 2015, il est prévu une augmentation de 2 nouveaux EPT, ce qui représente une somme de 240.000 francs qui sera compensée à l'interne du DECS.

Ces augmentations de postes sont liées à la cantonalisation du domaine car cela permettra de mieux répondre à la demande sur l'ensemble du territoire cantonal.

5.4. Le domaine l'éducation précoce spécialisée

En janvier 2012, 52 enfants de 0 à 6 ans bénéficient des prestations du service éducatif itinérant (SEI). Parmi eux, 61 sont au bénéfice de mesures renforcées, soit d'une décision reconnue par l'OES: 84,6% (*cf. stat. SEI, janvier 2012*).

Les 15,4% restants de ces enfants sont suivis par le SEI en accord avec l'OES car leurs besoins particuliers, bien que ne correspondant pas directement aux critères médicaux hérités de l'AI, peuvent correspondre aux besoins particuliers liés à des situations de handicap.

La reconnaissance étatique pour ces 15,4% de situations constitue un héritage de la pratique en vigueur au sein du DSAS avant le transfert des écoles spécialisées au DECS.

Pratiquement, le canton, via l'OES, subventionne donc déjà le total des 52 prises en charges existantes.

Toutefois, pour répondre aux exigences et à l'esprit de l'accord intercantonal portant sur la mission de prévention et de réponse appropriée aux besoins, faute de dotation suffisante, il demeure à ce jour des signalements en attente, ce qui met en péril le développement de jeunes enfants et qui est en contradiction avec le développement d'une politique intégrative.

Pour répondre à ces besoins, **il convient d'augmenter la dotation du SEI de 1 EPT, soit l'équivalent d'un coût supplémentaire annuel de 120.000 francs à charge du canton** via les subventions gérées par l'OES. Ce montant sera également compensé au sein du DECS.

Enfin, dès l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal, rappelons que, comme précisé antérieurement dans le rapport, toutes les mesures en éducation précoce spécialisée deviendront des mesures renforcées octroyées par l'OES en recourant à la nouvelle procédure standardisée d'évaluation (PES). Les modalités d'attribution (nombre d'heures, durée de traitement, prolongation, etc.) seront définies dans le cadre de l'élaboration du futur concept cantonal en matière de pédagogie spécialisée.

5.5. Le domaine du soutien pédagogique spécialisé (SPS)

Tel que nous avons pu le développer dans le rapport, il est indispensable de renforcer le soutien pédagogique spécialisé (SPS), si nous voulons asseoir une politique intégrative plus affirmée, dans le sens voulu par l'accord intercantonal.

Actuellement, bien que nous ayons doublé le nombre de périodes attribuées, la dotation reconnue à cet effet n'est toujours pas adéquate et le canton ne parvient pas à répondre suffisamment aux besoins. Malgré cela, notre canton reste en dessous de la moyenne helvétique (4 périodes contre 8 en moyenne).

En intensifiant les démarches individuelles intégratives, le soutien pédagogique spécialisé devient d'autant plus nécessaire. C'est la raison pour laquelle, il est primordial de permettre aux intervenants en/pour le soutien pédagogique spécialisé de développer une offre adéquate.

Sur le plan scientifique (recherches citées dans "*L'éducation en Suisse, rapport 2006, éd. Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation*"), il est démontré que les formes intégratives favorisent le développement des compétences chez les élèves en situation de handicap (*Haeberlin, Bless, Moser & Klaghofer 1991*) et, en particulier aussi, chez les enfants de langue étrangère (*Kronig, Haeberlin & Eckhart 2000*), et qu'elles stimulent par ailleurs, à long terme, les succès scolaires de ces enfants (*Riedo 2000*). Selon une étude de Bless (1995), l'appui fourni par un pédagogue spécialisé à des enfants présentant des difficultés d'apprentissage et intégrés dans l'école ordinaire exerce une influence positive sur les performances scolaires.

Enfin, selon deux études de la *European Agency for Development in Special Needs Education*, pour mettre en place une scolarisation spéciale intégrative, il importe de renforcer les capacités de l'école ordinaire à intégrer les élèves à besoins spécifiques. Les ressources supplémentaires nécessaires à cette option impliquent un renforcement de l'offre ambulatoire en matière de soutien pédagogique spécialisé.

En vue de se mettre au niveau de la moyenne romande en termes de ressources SPS, c'est-à-dire de passer de 4 à 8 périodes hebdomadaires individuelles en moyenne et afin de favoriser le développement planifié de l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap, il est nécessaire d'augmenter la dotation en personnel dédiée au SPS de 6 EPT, à moyen terme. Cette évolution est planifiée de manière progressive et en correspondance avec la diminution parallèle du nombre d'élèves orientés en écoles spécialisées. Il est nécessaire de prévoir **un coût supplémentaire planifié dans le temps de 480.000 francs à charge du canton** via les subventions gérées par l'OES. Tout comme le SEI, ce montant sera également compensé au sein du DECS.

Ce montant comprend uniquement 4 EPT, partant de l'objectif que le renforcement du soutien va permettre une diminution des élèves orientés en écoles spécialisées; ce qui devrait libérer des ressources pour un équivalent de 2 EPT qui s'additionneront dès lors afin d'arriver au total de 6 EPT.

5.6. Le domaine des écoles spécialisées

Sur le point de se rassembler en 2013 sous l'égide d'une nouvelle fondation unique, les trois écoles spécialisées actuelles du canton ont été transférées au DECS, lors de l'introduction de la RPT le 1^{er} janvier 2008. Pratiquement, elles sont rattachées à l'OES qui les subventionne depuis lors, ce qui signifie qu'elles sont maintenant à charge financière quasi totale du canton. Jusque-là, elles étaient reconnues par l'AI et dépendantes du DSAS, via le service des établissements spécialisés, ce qui leur permettait de bénéficier à plus de 50% d'un subventionnement fédéral.

Ces établissements possèdent une longue expérience dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Ensemble, ils prennent en charge toutes les mesures renforcées cantonales relevant de la scolarité en école spécialisée. Ils offrent des prestations spécialisées pluridisciplinaires dans les domaines pédo-thérapeutiques. Si leur intervention est ciblée principalement sur l'accueil des élèves ne trouvant pas ou plus leur place à l'école ordinaire, ils participent également à une part de l'intégration en offrant du soutien pédagogique spécialisé (SPS) ou en ayant des classes intégrées dans des collèges ordinaires.

En regard des exigences de l'accord intercantonal et de la volonté de favoriser les solutions intégratives, leur positionnement actuel ainsi que leurs différents rôles se doivent d'être interrogés en ce sens, ceci en partenariat avec les acteurs de l'école ordinaire.

A cet effet, les trois écoles spécialisées ont été associées dès août 2008 à une réflexion commune avec le DECS. Dans ce cadre, les questions essentielles portant sur leur positionnement et leurs futurs rôles ont été passées en revue dans le but d'émettre des propositions pouvant être intégrées dans le concept stratégique cantonal en matière de pédagogie spécialisée.

D'entente entre le DECS et les trois écoles spécialisées, la création à venir d'une nouvelle école spécialisée unique les réunissant a été décidée en juillet 2011. La réunion de leurs ressources a pour but d'augmenter leurs synergies afin de redéployer les prestations en faveur des besoins actuels qui ont passablement évolué depuis la création de l'AI; moment de la création de leurs missions respectives.

A elles trois, leur charge financière représente environ 68% des charges du budget de l'OES en 2012, soit 22.391.804 francs.

6. SYNTHÈSE DES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POUR LE CANTON ET LES COMMUNES

Estimation des coûts supplémentaires pour le canton générés par la ratification de l'accord:

Mesures	Incidences budgets				
	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Procédure nationale d'évaluation des besoins: 2.93 EPT pour l'entité d'évaluation des mesures renforcées dont 0.5 EPT nouveau (logo-lecteur) compensé par le non-renouvellement d'un demi-poste	370.000*				
Soutien pédagogique spécialisé (SPS) 6 EPT supplémentaires dont 2 EPT compensés en 2018 et 2019 par la diminution des élèves orientés vers les écoles spécialisées (renforcement du SPS en lien avec l'intégration scolaire)		120.000	120.000	120.000	120.000
Education précoce spécialisée 1 EPT supplémentaire pour couvrir les besoins		120.000			
Psychomotricité 3 EPT compensés par des non-renouvellements de postes afin couvrir les besoins en lien avec l'accord cadre	120.000*		240.000*		
Total	490.000	240.000	360.000	120.000	120.000
Total du cumul					1.330.000
Sommes compensées * à déduire					- 730.000
Charges supplémentaires réparties jusqu'en 2017					600.000

Ainsi, en ratifiant l'accord intercantonal, pour répondre aux exigences imposées, le canton est dans l'obligation d'assumer progressivement un total de charges supplémentaires de 600.000 francs répartis jusqu'en 2017. Les différents montants

représentant la somme de 600.000 francs ont déjà été ou seront compensés au sein du DECS.

Il n'y a pas de coûts supplémentaires pour les communes dans la mise en œuvre des prestations décrites ci-dessus.

Sans pouvoir déterminer un montant précis, il sera attendu des cercles scolaires régionaux qu'ils participent activement au développement de la politique intégrative scolaire, ce qui pourrait générer de leur part un investissement supplémentaire dans le cadre des mesures ordinaires de soutien qui relèvent de leur responsabilité.

7. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Depuis l'introduction de la RPT et suite au retrait de l'AI, le dossier de la formation scolaire spéciale (ensemble des mesures renforcées) est financé, piloté et géré par le canton. L'OES a été créé pour en assumer la conduite et la gestion opérationnelle.

Ainsi, tout le domaine des mesures renforcées actuelles est déjà orienté dans le sens de l'accord intercantonal.

En revanche, les mesures de soutien et l'enseignement spécialisé dispensés au sein de l'école ordinaire ainsi que l'enseignement spécialisé qui a lieu dans l'école ordinaire (classes à effectifs réduits) ne sont pas pilotées par le canton. En effet, ces prestations sont placées sous l'égide des autorités scolaires régionales et des directions d'établissements. Le canton participe financièrement au subventionnement des postes, ceci comme pour tous les autres enseignants des classes ordinaires.

Dans le cadre de l'élaboration du futur concept cantonal en matière de pédagogie spécialisée, et suite à la ratification de l'accord intercantonal, une étroite collaboration devra être instaurée, et des synergies mises en place avec les cercles scolaires régionaux, qui seront appelés à développer les mesures d'aide ordinaires au sein de leurs établissements, de sorte que les objectifs d'intégration relevant de l'accord puissent être atteints.

8. ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX À ENTREPRENDRE APRÈS LA RATIFICATION DE L'ACCORD

La mise en œuvre progressive des ressources spécialisées complémentaires est idéalement prévue dès janvier 2013.

Janvier 2013:

- mise en œuvre des ressources supplémentaires selon tableau page (page 53).

Jusqu'en décembre 2014:

- élaboration du concept cantonal qui donnera l'occasion de revisiter l'organisation actuelle dans le sens d'une mise en cohérence de l'ensemble des mesures ordinaires de soutien et de celles renforcées à mettre en place en vue de

l'application de l'accord intercantonal. Le concept stratégique cantonal sera élaboré par le DECS en collaboration avec les partenaires concernés;

- élaboration et rédaction des bases légales portant sur le domaine de la pédagogie spécialisée, idem pour son règlement d'application.

Mars 2015 à fin mai 2015:

Une consultation sera effectuée auprès de l'ensemble des partenaires comme cela a déjà été le cas dans le cadre de l'établissement du REFOSCOS en 2007 (règlement actuel de la formation scolaire spéciale portant sur la période transitoire RPT).

Octobre 2015:

- le concept stratégique cantonal est finalisé et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat;
- le projet des nouvelles bases légales et son règlement d'application sont soumis au Conseil d'Etat.

Juin 2016:

- le projet de modification des bases légales est soumis au Grand Conseil pour ratification.

Dès août 2016:

- préparation et organisation de la mise en œuvre dans les cercles scolaires.

Rentrée scolaire d'août 2017:

- application du nouveau concept stratégique cantonal et déploiement de ses modalités. L'intensification des situations d'intégration scolaire est appelée à se mettre en place de manière progressive, ceci en conformité avec la capacité des différents acteurs de l'école ordinaire et des intervenants spécialistes à se positionner dans cette optique.

9. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'application de l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée nécessite un vote à la majorité simple.

10. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

En ratifiant l'accord intercantonal, pour répondre aux exigences imposées, le canton est dans l'obligation d'assumer progressivement un total de charges supplémentaires de 600.000 francs répartis jusqu'en 2017 et compensés au sein du DECS, ce qui n'occasionnera pas de coût supplémentaire pour le canton.

11. RÉFORME DE L'ÉTAT

Parallèlement à la nouvelle organisation de la scolarité obligatoire par le biais des cercles scolaires régionaux, l'occasion est donnée de répartir les compétences et responsabilité entre le canton et les régions en ce qui concerne le domaine global de la pédagogie spécialisée et celui des mesures d'aides ordinaires octroyées aux élèves fréquentant notre école neuchâteloise.

12. CONCLUSION

L'accord intercantonal offre l'occasion, après le retrait de l'AI, de simplifier et de rendre plus cohérente l'organisation du domaine de la pédagogie spécialisée, en renforçant les offres d'accompagnement des élèves en situation de handicap présentant des besoins particuliers.

Il vise à assurer une offre de base répondant aux nécessités actuelles ainsi qu'un renforcement de la collaboration entre les cantons, notamment pour certaines situations de handicaps spécifiques (surdit , c civit  par exemple).

Il faut  galement souligner que cet accord apporte des instruments nationaux qui soutiennent une  valuation standardis e (PES) pour viser une intervention de qualit  ainsi qu'une terminologie bas e sur des r f rences p dagogiques communes.

L'accord intercantonal demande   chaque canton d' laborer un concept cantonal sp cifique, adapt    son contexte,   sa culture et   ses valeurs; ceci tout en lui laissant le choix des contenus et des modalit s organisationnelles.

Enfin, il suscite une r flexion de fond quant   la future organisation de l' cole neuch teloise. Il est n cessaire d'associer ce nouveau positionnement en regard de la d finition du syst me scolaire r gional (cf. HarmoS et r gionalisation de l' cole).

Ainsi, les  l ves, relevant anciennement du statut d'assur s AI, ont l'opportunit  de rejoindre la communaut  scolaire. Ils deviennent, par l -m me, des  l ves de l' cole neuch teloise et b n ficient d'une reconnaissance des plus normales exigeant un engagement fort de la part du canton et des communes.

Dans cette perspective, avec le renforcement des mesures int gratives en compl ment des mesures ordinaires de soutien, diff rentes mesures d'aide sp cialis e vont se concentrer sur le site de l' cole ordinaire et les lieux de vie de la communaut  scolaire. En m me temps, l'introduction de la nouvelle proc dure standardis e d' valuation (PES) va permettre l'octroi des mesures renforc es de mani re beaucoup plus personnalis e.

Pour relever cet important d fi citoyen, le canton et les communes sont appel s   œuvrer ensemble dans le but d'offrir des ressources, ainsi qu'un dispositif global appropri , devant garantir la reconnaissance des  l ves ayant des besoins sp cifiques.

Concernant plus particuli rement les enfants et les jeunes en situation de handicap, avec la disparition de la r f rence de l'AI, il s'agit de leur garantir la continuit  du droit d'apprendre, d' voluer et de s'int grer dans une vie communautaire visant   terme la meilleure int gration sociale et professionnelle.

De plus, il est clairement démontré qu'investir de manière précoce pour le soutien à la jeunesse en situation de difficulté représente un véritable investissement pour éviter par la suite des coûts de soutien encore plus onéreux; sans nommer l'aspect fondamental de cette orientation en termes de dignité humaine.

Deux bases légales nous invitent à poursuivre les efforts dans cette voie:

Article 36 de la Constitution neuchâteloise:

L'Etat et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées et de favoriser leur intégration économique et sociale.

La loi sur l'égalité pour les handicapés précise les choses également en ce sens:

Lhand - Art. 20:

¹ *Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques.*

² *Ils encouragent l'intégration des enfants et des adolescents handicapés dans l'école ordinaire par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé.*

Dans le but de garantir des prestations spécialisées de qualité dans notre canton et, sachant qu'il y a indiscutablement un lien causal entre les aides apportées et le développement des enfants et des jeunes en situation de handicap ou manifestant des besoins particuliers, en acceptant l'accord intercantonal, ainsi qu'en approuvant le principe du surcoût financier obligatoire de 600.000 francs réparti jusqu'en 2017; montant indispensable à la mise en place des moyens devant garantir son application, le canton de Neuchâtel donnera l'occasion à sa population de pouvoir compter sur un système scolaire actualisé quant aux réponses à apporter aux enfants et jeunes ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap.

Si notre canton ne ratifiait pas l'accord intercantonal, la réglementation transitoire actuelle devrait être définie comme devant perdurer. En pareil cas, en lieu et place d'évoluer avec les autres cantons dans cette nouvelle dynamique sur le plan national, Neuchâtel conserverait des modalités héritées de l'assurance-invalidité n'étant plus en phase avec le positionnement sociétal actuel vis-à-vis des mesures destinées à valoriser comme il se doit, les enfants et les jeunes en situation de handicap.

En conclusion, le Conseil d'Etat invite votre Autorité à ratifier l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée tout en acceptant les coûts supplémentaires obligatoires qui vont avec (600.000 francs répartis jusqu'en 2017 et compensés au sein du DECS).

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 août 2012.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret
portant adhésion à l'accord intercantonal sur la collaboration
dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 62, alinéa 3 de la Constitution fédérale, du 18 août 1999;
vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 (entrée en vigueur en janvier 2004) sur
l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les
handicapés, LHand);
vu les articles 8, alinéa 1, 14, alinéa 2, 36 et 56 de la Constitution de la République et
Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2012,

décède:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord intercantonal de la
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 25
octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent
décret dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

GLOSSAIRE

AI	Assurance-invalidité
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CES	Commission latine de l'enseignement spécialisé
CIF	Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
CIM-10	Classification internationale des maladies (version 10e)
DSAS	Département de la santé et des affaires sociales
DECS	Département de l'éducation, de la culture et des sports
LAMAL	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
Lhand	Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées
LIPPI	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
OES	Office de l'enseignement spécialisé
OMS	Organisation mondiale de la santé
PES	Procédure d'évaluation standardisée
REFOSCOS	Règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en matière de formation scolaire spéciale
SEI	Service éducatif itinérant
SEO	Service de l'enseignement obligatoire
SPS	Soutien pédagogique spécialisé

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>RÉSUMÉ</i>	1-3
1. INTRODUCTION	3
1.1. Un nouveau concordat découlant de la RPT	3
1.2. Un désenchevêtrement des tâches bienvenu	4
1.3. Un cadre commun pour une mise en œuvre cantonale	4
1.4. Ratification par les cantons après une phase de transition de trois ans	4
1.5. L'octroi actuel des prestations concernées	5
1.6. Entrée en vigueur du nouvel accord intercantonal	5
2. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACCORD INTERCANTONAL	5
2.1. Les principes essentiels de l'accord intercantonal	5
2.2. Mesures de pédagogie spécialisée	6
2.3. Offre de base	6
2.4. Mesures renforcées	6
2.5. Procédure d'évaluation standardisée (PES)	6
2.6. Prestations extra cantonales	7
2.7. Les instruments de l'accord intercantonal	7
2.8. Reconnaissance des diplômes des divers intervenants	7
3. EFFETS ESSENTIELS DANS LE SYSTÈME SCOLAIRE NEUCHÂTELOIS	8
3.1. Nécessité de promulguer une base légale spécifique	9
3.2. La notion de handicap s'élargit au profit de celle d'enfants ou de jeunes en situation de handicap ayant des besoins éducatifs particuliers	9
3.3. Fin du recours exclusif aux critères médicaux AI dans l'attribution des mesures renforcées et positionnement des mesures ordinaires de soutien	10
3.4. Les mesures de soutien	11
3.5. Les mesures renforcées dans notre canton	12
3.6. Nombre d'enfants et jeunes de 0 à 20 ans bénéficiant de mesures renforcées	13
3.7. Mise en place d'une procédure d'évaluation standardisée pour l'octroi des mesures renforcées	15
3.8. Entité cantonale d'évaluation "PES" en vue de l'octroi des mesures renforcées	15
3.9. La promotion de l'intégration scolaire des enfants ou des jeunes en situation de handicap	16
3.10. Les chiffres importants concernant l'intégration scolaire dans le canton ...	16
3.11. Entité unique de prestations en pédagogie spécialisée	17
3.12. Profil des élèves concernés	18
3.13. Quelles perspectives dans notre canton?	19
3.14. Le soutien pédagogique spécialisé (SPS) comme appui à l'intégration ...	20
3.15. Conclusions concernant l'intégration scolaire	20
3.16. Les élèves ayant des besoins particuliers inscrits dans les établissements spécialisés relevant des institutions pour mineurs rattachés au DSAS	21
3.17. Recours aux nouveaux instruments communs nationaux	21
4. LES NOUVEAUX INSTRUMENTS COMMUNS NATIONAUX	21
4.1. La terminologie commune	22
4.2. Les standards de qualité exigés pour la reconnaissance des prestataires	22
4.3. La procédure d'évaluation standardisée (PES)	22
5. CONSÉQUENCES DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD SUR LES PRESTATIONS ACTUELLES	23

5.1.	La notion de mandat public de formation pour l'ensemble des mesures renforcées	23
5.2.	Le domaine de l'orthophonie (logopédie)	23
5.3.	Le domaine de la psychomotricité	23
5.4.	Le domaine de l'éducation précoce spécialisée	24
5.5.	Le domaine du soutien pédagogique spécialisé (SPS)	25
5.6.	Le domaine des écoles spécialisées	26
6.	SYNTHÈSE DES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POUR LE CANTON ET LES COMMUNES	26
7.	CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES	27
8.	ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX À ENTREPRENDRE APRÈS LA RATIFICATION DE L'ACCORD	28
9.	VOTE DU GRAND CONSEIL	29
10.	CONSÉQUENCES FINANCIÈRES	29
11.	RÉFORME DE L'ÉTAT	29
12.	CONCLUSION	29
13.	GLOSSAIRE	33
Annexe : Accord intercantonal en matière de collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisé		

Les documents suivants peuvent être consultés sur le site internet www.ne.ch, sous Grand Conseil, puis Ordres du jour et rapports:

Instruments communs nationaux

- [La terminologie commune](#)
- [Les standards de qualité exigés pour la reconnaissance des prestataires](#)
- [La reconnaissance nationale des titres requis pour pratiquer dans le domaine](#)
- [La procédure d'évaluation standardisée \(PES\)](#)

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

du 25 octobre 2007

I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse¹, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire² et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées³. En particulier,

- a. ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers,
- b. ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,
- c. ils s'engagent à utiliser des instruments communs.

Art. 2 Principes de base

La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants:

- a. la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation;

¹RS 101

²Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.2

³RS 151.3

- b. les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires;
- c. le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée; une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge;
- d. les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

II. Droit aux mesures de pédagogie spécialisée

Art. 3 Ayants droit

De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes:

- a. avant le début de la scolarité: s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,
- b. durant la scolarité obligatoire: s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

III. Définition de l'offre de base en pédagogie spécialisée

Art. 4 Offre de base

¹L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend

- a. le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,
- b. des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que
- c. la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

²Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

Art. 5 Mesures renforcées

¹Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.

²Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

- a. une longue durée,
- b. une intensité soutenue,
- c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que
- d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Art. 6 Attribution des mesures

¹Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

²Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.

³La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5, al. 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

⁴La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.

IV. Instruments d'harmonisation et de coordination

Art. 7 Instruments communs

¹Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que dans les directives correspondantes

- a. une terminologie uniforme,
- b. des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, et
- c. une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels, selon l'art. 6, al. 3.

²La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'al. 1. Elle consulte à cet effet les organisations faïtières nationales d'enseignants, de parents et d'institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

³Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

⁴L'offre de base en pédagogie spécialisée est prise en considération dans le cadre du monitoring national de l'éducation.

Art. 8 Objectifs d'apprentissage

Les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.

Art. 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée

¹La formation initiale des enseignants spécialisés et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans les règlements de reconnaissance de la CDIP ou dans le droit fédéral.

²Les cantons concordataires travaillent ensemble au développement d'une offre appropriée de formation continue.

Art. 10 Bureau cantonal de liaison

Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la CDIP un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée.

Art. 11 Prestations extracantonales

Le financement des prestations fournies par des institutions de pédagogie spécialisée, à caractère résidentiel ou en externat, situées hors du canton se fonde sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)⁴.

V. Dispositions finales

Art. 12 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 13 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 14 Délai d'exécution

Les cantons adhérant au présent accord au-delà du 1^{er} janvier 2011 sont tenus de l'appliquer dans un délai de six mois après sa ratification.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011.

²L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

⁴Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 3.2.

Art. 16 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer à l'accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Heiden, le 25 octobre 2007

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl